

VD_GERICHTE ZC21.020642 vom 8. Februar 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-02-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZC21.020642

FR: VD_GERICHTE ZC21.020642 du 8 février 2022

IT: VD_GERICHTE ZC21.020642 del 8 febbraio 2022

Erwägungen

E. 5

Il est constant que la société P. _____ Sàrl ne s'est pas acquittée des cotisations sociales de ses employés entre 2016 et 2018. Il est admis également que la recourante n'était ni associée gérante, ni organe de révision, ni liquidatrice de la société. L'intimée estime cependant qu'en sa qualité de directrice, la recourante doit être considérée comme organe de fait de la société, ce que l'intéressée conteste. En pareille circonstance, il y a lieu de déterminer si la recourante participait de façon durable, concrète et décisive à la formation de la volonté sociale dans un vaste domaine dépassant les affaires courantes et, dans l'affirmative, si elle avait la possibilité de causer un dommage ou de l'empêcher, c'est-à-dire qu'elle exerçait effectivement une influence sur la marche des affaires de la société. Comme indiqué ci-avant (cf. consid. 3, let. b), c'est en principe le cas d'un directeur, qui a généralement la qualité d'organe de fait en raison de l'étendue des compétences que cette fonction suppose. Il ne doit toutefois répondre que des actes ou des omissions qui relèvent de son domaine d'activité, ce qui dépend de l'étendue des droits et des obligations qui découlent des rapports internes, sinon il serait amené à réparer un dommage dont il ne pouvait empêcher la survenance faute de disposer des pouvoirs nécessaires (TFA H 128/04 du 14 février 2006 consid. 3 et les réf. citées). En d'autres termes, il ne suffit pas de constater que la recourante était inscrite au Registre du commerce en tant que directrice pour déduire sa responsabilité dans la survenue du dommage. Il faut encore qu'il apparaisse, au stade de la vraisemblance prépondérante, que la recourante disposait des compétences lui permettant de prévenir ce dommage. A cet égard, bien que formellement invitée à produire son contrat de travail et un exemplaire du règlement d'organisation, la recourante a affirmé que ces pièces n'existaient pas. Plaidant qu'elle n'assumait aucune responsabilité dans la gestion administrative ou pour représenter la société et que son rôle se serait limité à préparer certains

- 15 - documents, elle s'est seulement prévaluée d'une attestation établie le 22 juillet 2020 par l'associé gérant S. _____, dans laquelle ce dernier déclarait que la recourante « n'était au courant d'aucun courrier, ni commandement de payer » et qu'elle n'avait « jamais été sollicitée pour signer aucun document ». Pour le surplus, les statuts de la société ne renseignent pas spécifiquement sur le rôle de directeur, se limitant à lister les attributions des gérants – qui ont notamment le droit de nommer des directeurs (cf. art. 24 al. 3 des statuts de la société, du 3 mars 2016) –, et à rappeler les devoirs de diligence et de fidélité des gérants et des tiers chargés de la gestion (cf. art. 26 des statuts précités). Il en découle qu'en l'état, les éléments au dossier sont insuffisants pour retenir, au degré de la vraisemblance prépondérante requise, un statut d'organe de fait de la recourante. Cependant, les mêmes éléments ne permettent pas non plus de l'exclure, bien au contraire. En effet, à suivre la recourante, son activité pour le compte de la société n'aurait été que très

ponctuelle. On peine dès lors à comprendre pour quels motifs elle aurait été inscrite au Registre du commerce, surtout si elle n'assumait aucune responsabilité de gestion ou de représentation. Ces allégations sont également contredites par diverses pièces du dossier. En particulier, la recourante a formé opposition à deux reprises, les 24 mars et 8 septembre 2017, à un lot de commandements de payer délivrés contre la société en faveur de l'intimée. Le fait qu'elle ait été présente, par deux fois, précisément lors de la notification de lots de commandements de payer de la caisse à la société, et cela déjà en 2017, tend plutôt à démontrer que son rôle n'était pas seulement ponctuel. Ces deux circonstances amènent en outre à douter de la teneur de l'attestation établie le 22 juillet 2020 par l'associé gérant S._____. On relèvera de même, s'agissant de cette attestation, que S._____ notait que la recourante n'avait « jamais été sollicitée pour signer aucun document », alors qu'elle a été priée d'adresser à la caisse la déclaration des salaires pour les années 2017 et 2018. Il ne peut donc être donné foi au contenu de ce document.

- 16 - Par ailleurs, dès lors que la recourante a réceptionné personnellement, à deux reprises en 2017, des commandements de payer et s'y est opposée au nom de la société, il y a lieu de retenir qu'elle savait, à tout le moins à compter de mars 2017, que les cotisations sociales de la part employeur n'étaient pas payées. Or, elle n'a produit aucun élément tendant à établir qu'elle aurait entrepris de démarches, avec l'associé gérant, afin de remédier à cette problématique, tandis que l'intimée n'a requis aucune précision sur ce point. Il s'agit cependant d'informations essentielles pour déterminer, cas échéant, si une faute peut être imputée à la recourante dans l'hypothèse où la qualité d'organe de fait lui est reconnue.

E. 6

En définitive, il convient de constater que l'instruction menée par l'intimée n'est pas complète et ne permet pas en l'état de se prononcer en connaissance de cause sur le rôle de la recourante au sein de P._____ Sàrl. La résolution de cette question est pourtant cruciale, avant de déterminer si un comportement fautif peut éventuellement lui être imputé. Ce constat a pour corollaire que la cause doit être retournée à la caisse intimée, à qui il appartient en premier lieu d'instruire (cf. art. 43 LPGA, applicable par renvoi de l'art. 1 al. 1 LAVS), afin qu'elle procède à des mesures d'instruction complémentaires. Elle veillera ainsi, notamment, à requérir, en mains de la recourante, en la rendant attentive à son obligation de collaborer (cf. art. 28 LPGA), la preuve de toutes les rémunérations perçues de la part de la société pour son activité, tous les courriers et courriels échangés dans ce cadre, ainsi que le nombre d'heures consacrées à cette activité, le cas échéant au moyen de notes d'honoraires faisant état de sa facturation. La caisse invitera par ailleurs, entre autres, la recourante à la renseigner aussi exhaustivement que possible sur le rôle qu'elle jouait auprès de la société, la fréquence de ses contacts avec l'associé gérant, les activités qu'elle déployait pour le compte de la société, ainsi que son cahier des charges. Il s'agira pour l'intéressée d'indiquer, par écrit et/ou dans le cadre d'auditions, notamment, pourquoi c'est elle qui a formé opposition aux

- 17 - commandements de payer notifiés les 24 mars et 8 septembre 2017, pour quelles raisons elle était inscrite au Registre du commerce, à quelle fréquence se tenaient les assemblées générales de la société, les renseignements qu'elle aura sollicités du gérant après avoir appris le non- paiement des cotisations ayant fait l'objet des poursuites précitées, ainsi que la nature des relations la liant à la société, depuis son inscription en qualité de directrice au Registre du commerce. Il sera également loisible à la caisse d'auditionner l'associé gérant, le cas échéant en présence de la recourante, afin de

déterminer précisément sa compétence au sein de la société, puisque plusieurs pièces tendent à contredire, pour les motifs indiqués, son attestation du 22 juillet 2020 selon laquelle il aurait assumé seul toutes les responsabilités auprès de la société. La caisse statuera ensuite à nouveau, en examinant les conditions rappelées au consid. 3 ci-dessus.

E. 7

a) Le recours doit par conséquent être admis et la décision litigieuse annulée, la cause étant renvoyée à l'intimée pour compléter l'instruction dans le sens des considérants puis rendre une nouvelle décision. b) La procédure ne porte pas sur l'octroi ou le refus de prestations d'assurance au sens de l'art. 61 let. f bis LPGA. Elle donne lieu à la perception de frais de justice, qu'il convient de mettre à la charge de la partie intimée, vu l'issue du litige (art. 45 et 49 al. 1 LPA-VD ; art. 1 al. 1 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]). Les frais sont fixés à 6'000 fr. compte tenu de l'importance et de la difficulté de la cause (art. 4 al. 1 TFJDA). c) Vu le sort de ses conclusions, la partie recourante a droit à une indemnité de dépens à titre de participation aux honoraires de son conseil (art. 61 let. g LPGA). Il convient d'arrêter cette indemnité à 2'500 fr., débours et TVA compris (art. 10 et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ;

- 18 - BLV 173.36.5.1]), et de la mettre intégralement à la charge de la partie intimée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.